

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00255
Numéro SIREN : 491 006 946
Nom ou dénomination : 2 C B

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/002552

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



249813

Dénomination : 2 C B
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00255
n° d'identification : 491 006 946
n° de dépôt : A2017/002552
Date du dépôt : 22/12/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 15/12/2017



249813

L'apôt au Greffe le :

22 DEC. 2017

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

2 C B

**Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 617 impasse du Pré d'Enfer
71260 SENOZAN
RCS MACON 491 006 946**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, et le quinze décembre à dix-neuf heures, au siège social,

La société **FINANCIERE DE ROZIER**, Société par Actions Simplifiée au capital de 107 895 euros, dont le siège social se situe à SENOZAN (71260), 617 impasse du Pré d'Enfer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 495 046 294,

Propriétaire de la totalité des 3 000 actions de 1 euro composant le capital social de la Société 2CB,

Associée unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 17 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Préalablement il expose que les modifications législatives en matière de taxation des bénéfices évoluent à la baisse mais ne sont applicables immédiatement que pour les sociétés qui ouvrent leur exercice social en général à compter du 1^{er} janvier. Dans la mesure où la société 2 C B clôture son exercice le 30 septembre à l'instar des sociétés du groupe, la date de clôture pénalise la société en termes d'imposition puisqu'elle ne peut bénéficier des allègements de taxes qu'avec un retard de quasiment un an.

C'est la raison pour laquelle le Président a proposé de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre afin d'anticiper et de bénéficier pleinement des nouvelles mesures d'imposition.

PREMIERE DECISION - Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 3 mois, jusqu'au 31 décembre 2017.

En conséquence, l'article « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ».

1
h

DEUXIEME DECISION - Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Jacques BONDOUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bondoux', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



249814

Dénomination : 2 C B
Adresse : 617 impasse du Pré D'enfer 71260 Senozan -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00255
n° d'identification : 491 006 946
n° de dépôt : A2017/002552
Date du dépôt : 22/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour



249814

Dépôt au Greffe le :

22 DEC. 2017

2 C B

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
617 Impasse du Pré d'Enfer
71260 SENOZAN
RCS MACON 491 006 946

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2017

Certifiés conformes à l'original

Le Président



ARTICLE PREMIER – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2006, à LA SALLE (71260).

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 20 février 2014.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre Deuxième, Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : 2 C B.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 617 Impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet :

- la réalisation d'études techniques et ingénierie ;
- la prise de participations dans toutes sociétés, notamment dans des sociétés commerciales ;
- l'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- la réalisation de prestations de services de management et administration générale au profit de toutes sociétés, notamment filiales et participations ;
- l'achat de matériel et la mise à disposition de celui-ci par location ou autre au profit de sociétés du groupe et à d'autres sociétés.

et, généralement, tous investissements mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, la somme en numéraire de 3 000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros, divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de UN (1) euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Augmentation de capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter, réduire ou amortir le capital par décision extraordinaire.

Elle peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 9 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 10 - Actions

Actions nominatives

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Avantages particuliers – actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 11 – Transmission des actions de l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions possédées par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 – Président de la société

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Cessation des fonctions

Le Président nommé par l'associé unique peut démissionner de ses fonctions en prévenant celui-ci un mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 – Conventions entre la Société et son Président

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou/et son ou ses directeurs généraux, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 14 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 28 des présents statuts.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, personne physique, ou/et à son ou à ses directeurs généraux, personne(s) physique(s), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 – Décisions de l'associé unique

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 15 – Information de l'associé unique

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque fixée par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 21 – Perte du capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 22 – Dissolution

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 23 – Perte du caractère unipersonnel

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 24 à 28 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 22.

ARTICLE 24 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs dévolus par l'article 14 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux

tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président huit jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 26 – Cession et transmission des actions

Toute transmission de titres, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément de la société donné par les autres associés statuant à l'unanimité des voix. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées aux articles L 228-24 du code de commerce et 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des titres même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à l'agrément des associés. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés à parts égales entre le cédant et le cessionnaire.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les titres, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 27 – Contrôle des conventions conclues entre la Société et le Président

Le Président ou le commissaire aux comptes, le cas échéant, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 28 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.